

Arrêt

**n° 240 082 du 26 aout 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare qu'en 2014 son père est décédé du paludisme dans son village d'origine. Suite à sa mort, les oncles du requérant ont estimé être en droit de récupérer l'héritage de son père car sa mère était somalienne. Ils ont ainsi causé des problèmes à la famille du requérant suite auxquels sa mère s'est fait envouter et est tombée malade ; elle a alors fui en Sierra Leone avec la sœur du requérant, tandis que le frère de ce dernier est parti vivre au Libéria et que le requérant lui-même est retourné à Conakry où il vivait depuis 2010. Depuis lors, il n'a plus eu de nouvelles de ses oncles.

Le 14 avril 2015, le requérant a été arrêté par la police de Cosa, à Conakry, alors qu'il circulait à moto avec un ami. Les policiers ont confisqué la moto de son ami et les ont accusés de se rebeller contre les autorités et de s'attaquer aux forces de l'ordre dans le cadre de manifestations qui avaient lieu dans cette zone. Ils ont été détenus pendant un mois dans une cellule de la *Compagnie mobile d'intervention*

de la sécurité (CMIS) de Cosa puis libérés après s'être engagés par écrit à ne plus causer de troubles et à ne plus attaquer les forces de l'ordre. Le requérant a ensuite suivi une formation en mécanique dans un garage et a repris une vie normale.

Le 17 août 2016, il a été entraîné par des amis qui l'ont encouragé à participer à une manifestation contre l'injustice et l'insécurité dans le cadre de laquelle des affrontements ont éclaté entre les autorités et les manifestants. Alors que le requérant tentait de fuir ces affrontements, il a été arrêté, à nouveau par la police de Cosa ; dans les locaux de la CMIS, un policier a reconnu le requérant qui a été considéré comme récidiviste, raison pour laquelle il a été décidé qu'il serait transféré à la prison dite la « Sûreté ». Après deux semaines de détention à la CMIS, le requérant s'est évadé avant d'être transféré. Il est alors retourné chez l'amie de son père qui l'hébergeait à Conakry et qui l'a aidé à quitter la Guinée dès le lendemain. Le requérant a traversé plusieurs pays et a passé plus de deux ans en Italie, où il a déposé une demande de protection internationale dont il a été définitivement débouté, avant d'arriver en Belgique le 10 février 2019, où il a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 19 février 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs.

3.1. D'abord, elle estime que les faits qui fondent la crainte du requérant envers ses autorités manquent de crédibilité.

A cet effet, elle relève le caractère imprécis, inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son arrestation du 14 avril 2015 et sa détention d'un mois à la CMIS de Cosa, qui s'en est suivie, ainsi que son arrestation lors de la manifestation le 17 août 2016, sa détention subséquente de deux semaines à la CMIS de Cosa et son évasion ; en outre, elle souligne que, les arrestation et détention du requérant en 2015 n'étant pas crédibles, la circonstance que la police l'aurait reconnu lors de la manifestation du 17 août 2016 et lui aurait reproché de ne pas avoir respecté son engagement à ne plus causer de troubles, pris lors de sa libération en mai 2015, et, partant, d'être un récidiviste, ne le sont pas davantage. Par ailleurs, elle met en cause l'authenticité des documents déposés par le requérant pour attester les recherches menées à son encontre par ses autorités et estime, en tout état de cause, qu'ils sont dépourvus de force probante.

3.2. Ensuite, la partie défenderesse considère que les craintes que le requérant allègue en raison d'un engagement militant en faveur de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) que ses autorités lui imputent, ne sont pas fondées.

3.3. Enfin, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec ses oncles dans le cadre de l'héritage de son défunt père, la partie défenderesse estime, d'une part, qu'ils ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, elle considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle relève à cet effet le caractère purement hypothétique de la réalité de ce risque, les différentes méconnaissances qui entachent les déclarations du requérant au sujet du sort réservé par ses oncles à l'héritage de son père et de leurs éventuelles intentions vis-à-vis de lui, ainsi que le manque d'actualité de ce risque, le requérant n'ayant plus rencontré de problèmes avec ses oncles ni eu de leur nouvelles depuis 2014.

3.4. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les autres documents que produit le requérant ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]e l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève [...] ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments [...] [et] [d]u principe de prudence » ; elle soulève également « [l]'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 14) :

« 3. *Canada Immigration and Refugee Board, Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014)*

4. *Amnesty International, Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 - Communication présentée par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU, 35^e session du groupe de travail de l'EPU, janvier 2020*

5. *ACAPS, Guinée : profil du pays, 11 mars 2015* »

5.3.1.1. Dans sa note de plaidoirie du 25 juin 2020 (pp. 1 et 2), la partie requérante considère « *comme étant nulle et non avenue* » l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2020, et non du 8 mai 2020 comme elle l'écrit erronément (p. 2), car « *l'ordonnance n'est pas signée [...]. Or, la signature d'une décision du Conseil est une formalité substantielle* ». Elle se réfère à cet égard à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt n° 188.691 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat ; elle fait valoir que l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « *arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020* »), dont la durée d'application est prorogée par l'arrêt royal du 26 mai 2020, ne prévoit pas de dérogation à cette disposition légale ; en conséquence, elle estime que le dossier doit être traité « *sur [la] base de la procédure habituelle telle que prévue par l'article 39/73, §1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980* » (p. 4).

5.3.1.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante invoque à tort l'application de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, cet article vise « *les décisions du Conseil* », mais ne concerne pas les ordonnances qu'il prend. Par conséquent, l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne saurait pas prévoir de dérogation à cette disposition légale qui n'est pas applicable aux ordonnances prises par le Conseil.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'original de l'ordonnance du 16 juin 2020 est revêtu de la signature du Président, S. BODART, et qu'il figure au dossier de la procédure (pièce 4) : la critique émise par la partie requérante n'est donc pas fondée en fait et l'invocation de l'arrêt n° 188.691 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat est sans incidence en l'espèce.

5.3.2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante critique également la motivation de l'ordonnance du 16 juin 2020, et non du 8 avril 2020 comme elle l'écrit à nouveau erronément (p. 2), qu'elle estime « *stéréotypée* » et fait valoir ce qui suit :

« [...] cette ordonnance **ne se livre à aucune analyse individualisée de la crédibilité du récit**. [...] La requête [...] comporte aux pages 3 à 12 une réfutation détaillée des arguments du CGRA affirmant que la demande d'asile du requérant serait entravée d'un défaut de crédibilité.

[...]

Il n'est pas acceptable que [...] [le] Conseil ne se livre pas à une analyse détaillée des arguments développés par la partie requérante en termes de requête et se contente de rejeter en quelques lignes stéréotypées la motivation précise et rigoureuse qui sous-tendait la requête [...].

Le Conseil ne répond donc nullement aux moyens développés dans la requête ni explique en quoi il estime que ceux-ci sont non-fondés »

5.3.2.2. Le Conseil constate que de cette critique, la partie requérante ne tire pas de conséquence quant à la légalité de la « *procédure purement écrite* » dont le Conseil a fait usage en l'espèce en vertu de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, dont la teneur est la suivante :

« *Art. 3. Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1^{er} et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.*

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions contraires de l'article 39/73 précité, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. »

Il s'ensuit que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 n'exige pas qu'une ordonnance prise sur la base de son article 3, alinéas 1^{er} et 2, réponde à tous les moyens invoqués dans la requête.

L'ordonnance du 16 juin 2020, en constatant que « [l]a décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit » et en estimant que « [l]a requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent », que « [...] le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale » et qu' « [i]l n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion », répond ainsi au prescrit de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1.1. S'agissant de l'arrestation du requérant du 14 avril 2015, de sa détention d'un mois au CMIS de Cosa, de son arrestation du 17 août 2016 et de sa détention de deux semaines au CMIS de Cosa, la partie requérante fait valoir que « plusieurs circonstances rendent une reconstruction exacte et détaillée des épisodes de détention qu'il a vécu particulièrement difficile » en raison, d'abord, de ses conditions de détention qui ne lui ont « pas permis de récolter beaucoup d'informations concernant son lieu de détention » (requête, p. 5).

8.1.1.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication.

Il constate au contraire que le requérant déclare avoir été détenu une première fois pendant un mois et une seconde fois pendant deux semaines dans un même lieu, à savoir le CMIS de Cosa, ce qui lui a laissé six semaines pour « *regarder et [...] enregistrer* » les caractéristiques de son lieu de détention et de l'environnement de cet endroit. En outre, le Conseil souligne que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8), le requérant n'a pas été interrogé uniquement sur la configuration de son lieu de détention mais qu'il lui a également été demandé d'expliquer de façon exhaustive et précise le déroulement de ses deux détentions ; or, à cet égard, le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que les réponses fournies par le requérant, inconsistantes et imprécises, ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef.

8.1.2.1. La partie requérante fait ensuite valoir qu'« *[à] cela s'ajoute[nt] le fait que les épisodes de détention sont marqués par un stress énorme dans le chef du requérant* », la circonstance qu'une « *longue période* », marquée par de « *multiples événements traumatiques que le requérant a vécus entretemps* », s'est écoulée depuis que ces événements ont eu lieu, ainsi que son état de stress post-traumatique (requête, pp. 5 et 6). Pour le surplus, elle réitère les propos que le requérant a tenus au Commissariat général à ce sujet (requête, pp. 7 et 8).

8.1.2.2. Le Conseil constate d'emblée que le requérant a déposé au Commissariat général (dossier administratif, pièce 19/4) une attestation de suivi psychologique du 19 février 2020 qui fait état d'un état de stress post traumatique chronique dans le chef du requérant.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique fait état de « *détresse psychique lors de l'exposition à des indices évoquant un aspect de l'évènement traumatique* », sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, l'officier de protection a répété et expliqué ses questions en demandant au requérant d'être le plus précis possible et qu'il ne ressort nullement de la lecture de cet entretien que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant ; au contraire, il a souligné que le déroulement de l'entretien personnel du requérant s'était bien passé (dossier administratif, pièce 8, p. 23).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document psychologique atteste que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique chronique, qu'il « *a des flashbacks répétitifs et envahissants de plusieurs traumatismes, notamment de ses emprisonnements et violences subies* », qu'il « *fait des cauchemars qu'il est battu par des personnes* », qu'il souffre de « *détresse psychique lors de l'exposition à des indices évoquant un aspect de l'évènement traumatique* » et que « *[c]es perturbations entraînent une souffrance cliniquement significative et une altération de son fonctionnement social* ». Il décrit encore les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Guinée ainsi que sur son chemin migratoire vers la Belgique. Il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation de suivi psychologique ne permet pas d'inférer de conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été arrêté, détenu et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007,

n° 2 468). Ainsi, cette attestation, qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

8.1.2.3. Le Conseil considère dès lors que l'état psychologique du requérant, les faits qu'il a vécus depuis son départ de la Guinée ainsi que le délai de trois ans et demi entre les événements qu'il dit s'être passés en Guinée et son entretien personnel au Commissariat général, ne permettent pas d'expliquer les carences et inconsistances de son récit.

8.1.2.4. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8) que le Commissaire général a fait une évaluation déraisonnable ou inadmissible des propos qu'il a tenus concernant ses arrestations, détentions et évasion. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il considère dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos du requérant sont inconsistants et dénués de précision et qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu, de sorte que ses arrestations et détentions successives ne sont pas établies.

8.1.2.5. S'agissant des deux documents que le requérant a déposés au Commissariat général (dossier administratif, pièces 19/1 et 19/2) pour attester les recherches menées à son encontre par ses autorités, à savoir un mandat d'arrêt et un avis de recherche, la partie requérante « *maintient le fait qu'il s'agit de documents officiels qu'il a obtenu via le père de son ami qui est lui-même policier* » et avance des explications factuelles (requête, p. 8) qui ne convainquent pas le Conseil, pour contester l'analyse du Commissaire général qui met en cause l'authenticité de ces documents, en y relevant différentes anomalies, ainsi que leur force probante, leur contenu comportant, en effet, des divergences avec les déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision qui conclut que ces deux documents ne disposent pas de la force probante nécessaire pour établir la réalité des recherches des autorités à l'encontre du requérant et, partant, de son récit.

8.1.2.6. A l'appui de ses déclarations « *concernant son arrestation, sa détention et sa disparition forcée [...] et concernant la force excessive utilisée par les forces de l'ordre guinéens utilisés pour réprimer les manifestations de la population* », la partie requérante se réfère à un rapport du 7 mai 2014 sur la Guinée, émanant de l' « *Immigration and Refugee Board of Canada* » (requête, annexe 3), qui rapporte des « *informations selon lesquelles dans la période de l'arrestation du requérant, il y avait beaucoup de tensions ethniques entre les forces de l'ordre (en grande partie des malinkés) et les manifestants, et que les personnes d'ethnie peul étaient particulièrement visées par les forces de l'ordre* » (requête, p. 7) ; elle se réfère également à un article du 10 avril 2020 de *Human Rights Watch*, tiré d'*Internet* (requête, p. 8), dont elle reproduit ensuite des extraits (requête, pp. 9 et 10) qui font état d'arrestations, de détentions arbitraires et de disparitions en Guinée ; elle cite encore des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* de janvier 2020 (requête, p. 10 et annexe 4) qui relatent les violences, tortures et mauvais traitements commis par les forces de l'ordre guinéennes ; elle renvoie enfin à un document du 11 mars 2015 de l'ACAPS (requête, p. 11 et annexe 5) qui souligne les « *tensions ethniques qui se sont progressivement développés depuis l'élection du président guinéen actuel en 2010* », et conclut qu' « *[à] tout le moins, le requérant doit être considéré comme étant persécuté sur la base de son appartenance au groupe social des peuls* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions ethniques et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'arrestations, de détentions arbitraires et de disparitions en Guinée, qui ont eu lieu à l'époque des faits qu'invoque le requérant, elles ne le concernent pas personnellement, d'une part, et ne suffisent pas à établir la réalité des persécutions qu'il invoque, d'autre part ; par ailleurs, la circonstance que des

violations des droits fondamentaux de l'individu sont commises en Guinée, notamment des violences ethniques à l'encontre des Peulh partisans de l'UFDG, ne permet pas de fonder, dans le chef du requérant, qui n'est ni membre ni sympathisant de ce parti qu'il se limite à apprécier et pour lequel il dit voter, une crainte raisonnable d'être persécuté en cas de retour dans ce pays en raison de son origine peulh.

8.1.2.7. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, pp. 10 et 11), le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes desquelles « *c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* » et « *e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* », ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

8.1.2.8. En conclusion, le Conseil estime que, concernant les craintes qu'allègue le requérant envers ses autorités, les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution.

8.2.1. S'agissant des craintes du requérant à l'égard de ses oncles paternels, liées au conflit relatif à l'héritage de son défunt père, la partie requérante soutient que « *la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que les problèmes rencontrés avec les oncles ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève : les traitements de la part de ses oncles étaient clairement des actes de racisme, inspirés par une haine par rapport à la nationalité somalienne de la mère du requérant* » (requête, p. 12).

Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ».

En l'espèce, quand bien même « *les traitements de la part [...] [des] oncles [du requérant] étaient [...] des actes de racisme, inspirés par une haine par rapport à la nationalité somalienne de [...] [sa] mère* », il suffit au Conseil de constater que le requérant est de nationalité guinéenne, et non somalienne, et que, par conséquent, il ne craint pas d'être persécuté par ses oncles paternels « *du fait [...] de sa nationalité* ». Le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que les persécutions que le requérant invoque vis-à-vis de ses oncles paternels ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de ses craintes à l'égard de ses oncles paternels.

8.2.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la peine de mort ou l'exécution [...] [.] la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », en raison du litige concernant l'héritage de son défunt père qui l'oppose à ses oncles.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et la réalité du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue encourir.

8.2.2.1. En effet, la critique de la partie requérante se limite à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général au sujet des menaces et de « *l'injustice majeure* » que lui, sa mère et ses frères et sœurs, ont subies, et à affirmer qu'il « *n'a pas la possibilité d'invoquer l'aide des autorités guinéennes pour soutenir sa réclamation, maintenant que les autorités ne sont en tout état de cause pas inclinées à se mélanger dans des affaires privées, surtout pas quand il s'agit de citoyens d'ethnie peul, et que les problèmes qu'il a rencontré avec les autorités à Conakry ont rendu complètement impossible chaque appel aux aides des autorités* » (requête, p. 12).

8.2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *les problèmes [que le requérant] a rencontré avec les autorités à Conakry* » ne sont pas crédibles, de sorte que la partie requérante se contente d'une argumentation extrêmement générale et nullement étayée pour indiquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités.

En outre, le Conseil relève l'absence de démarches entreprises par le requérant pour récupérer son héritage et les différentes méconnaissances qui entachent ses déclarations quant au sort réservé par ses oncles à cet héritage.

Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue encourir en raison du conflit qui l'oppose à ses oncles paternels concernant son héritage et qu'il dit être à l'origine des violences commises par lesdits oncles à son encontre.

8.2.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Dans sa note de plaidoirie (p. 4), la partie requérante demande au Conseil « *d'ordonner la réouverture des débats et inviter la partie adverse à produire une note de plaidoirie, avant de prendre l'affaire en délibéré* ».

L'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 dispose de la manière suivante :

« *Si une des parties a adressé une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné la prend en considération et statue sans délai, ou ordonne la réouverture des débats et invite la partie qui n'a pas déposé de note de plaidoirie à en déposer une dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. A l'issue de ce délai, il clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.* »

A cet égard, le rapport au Roi souligne ce qui suit :

« *[...] Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que*

l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente. Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience. C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. [...] »

Or, il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus, points 8 à 8.2.4) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés et ceux auxquels elle se réfère, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande de la partie requérante de procéder à la réouverture des débats et d'inviter la partie défenderesse à produire une note de plaidoirie avant de prendre l'affaire en délibéré.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE